

# BULLETIN JOLY SOCIÉTÉS

ACTUALITÉ DU DROIT DES SOCIÉTÉS

À LA UNE

**DOCTRINE**

**Repenser la question des nullités en droit des sociétés** → PAGE 48

Alain COURET

**ÉCLAIRAGE**

**Comptabilité des titres financiers en rétention et droit  
de participer aux assemblées générales d'actionnaires** → PAGE 7

Antoine GAUDEMET

**SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS**

**La radiation d'office ne met pas fin aux fonctions sociales  
des dirigeants** → PAGE 19

Marie-Laure COQUELET

**Direction scientifique**

**Hervé LE NABASQUE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Comité scientifique**

**Jean-François BARBIÈRI,**  
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)  
et au CREOP (université de Limoges)

**Alain COURET,**  
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Jean-Jacques DAIGRE,**  
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Reinhard DAMMANN,**  
avocat associé, cabinet Clifford Chance

**Bruno DONDERO,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Paul LE CANNU,**  
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Dominique LEDOUBLE,**  
expert financier

**Hervé LE NABASQUE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Daniel LEPÉLIER,**  
docteur en droit

**François-Xavier LUCAS,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)  
ancien directeur scientifique

**Catherine MAISON BLANCHE,**  
senior consultant, Allen & Overy LLP

**Hugues MATHEZ,**  
avocat associé, cabinet White & Case

**Didier PORACCHIA,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Arnaud REYGROBELLET,**  
professeur à l'université Paris Nanterre

**Xavier VAMPARYS,**  
Directeur juridique corporate, CNP Assurances

**Daniel VILLEY,**  
avocat associé, cabinet Villey Girard Grolleaud AARPI

**Comité de rédaction**

**Droit commun**

**Paul LE CANNU,**  
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Didier PORACCHIA,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Hugo BARBIER,**  
professeur à Aix-Marseille université

**Edmond SCHLUMBERGER,**  
professeur à l'université Paris 8 - Vincennes Saint-Denis

**Sociétés par actions**

**Hervé LE NABASQUE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Antoine GAUDEMET,**  
professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

**Sociétés de personnes et autres groupements**

**François-Xavier LUCAS,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)  
ancien directeur scientifique

**Philippe DUPICHOT,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Caroline COUPET,**  
professeure à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

**Audit et contrôle des comptes**

**Jean-François BARBIÈRI,**  
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)  
et au CREOP (université de Limoges)

**Fusions acquisitions**

**Bruno DONDERO,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Restructuration des sociétés en difficulté**

**Eva MOUIAL-BASSILANA,**  
professeure à l'université Nice Sophia Antipolis

**Irina PARACHKÉVOVA-RACINE,**  
professeure à l'université Nice Sophia Antipolis

Revue éditée par Lextenso

1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

**P-DG, Directeur de la publication** Bruno VERGÉ

**Directrice générale déléguée** Emmanuelle FILIBERTI

**Rédactrice en chef** Audrey FAUSSURIER • **Rédactrice** Perrine SCHOLER

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 0422 T 82874 • ISSN 1285-0888

Imprimé par Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue  
sur des papiers produits en Autriche et au Portugal, issus de forêts gérées durablement ;  
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 159 g éq. CO<sub>2</sub>

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr

Abonnement France 2020 : 395 € HT - Abonnement étranger 2020 : 435 €

Prix au numéro France : 44 € HT - Prix au numéro étranger : 48 €

Le Bulletin Joly Sociétés peut désormais être cité de la manière suivante : BJS janv. 2019, n° 119y6, p. 24.



### ACTUALITÉ

PAGE 6

### ÉCLAIRAGE

#### **120y8 Comptabilité des titres financiers en rétention et droit de participer aux assemblées générales d'actionnaires**

PAGE 7

**Antoine GAUDEMET**

*L'assemblée générale des actionnaires de la société Lagardère tenue le 5 mai 2020 attire l'attention sur la comptabilité des titres financiers en rétention et les difficultés que cette comptabilité soulève en relation avec le droit des actionnaires de participer aux assemblées générales et d'y voter. La solution à ces difficultés nuisibles à l'attractivité de la place financière de Paris réside dans une amélioration du dispositif de l'article 322-55 du RGAMF et un meilleur contrôle du respect de cet article par les acteurs de la filière titres.*

### DROIT COMMUN

#### **120y4 L'indifférence de la date de l'assignation en exécution sur la perpétuité de l'exception de nullité**

PAGE 11

**Elsa GUÉGAN**

Cass. com., 18 mars 2020, n° 18-16099, Sté Pradeyrol, F-D

*Si l'action en nullité d'une délibération d'une assemblée générale est soumise à la prescription triennale (C. com., art. L. 235-9, al. 1), l'exception est perpétuelle, peu important que l'action en exécution de cette délibération ait été introduite avant l'expiration du délai de prescription de l'action en nullité. La Cour de cassation revient sur les contours de la perpétuité de l'exception de nullité en consolidant une jurisprudence jusqu'alors discrète.*

#### **120v9 Le droit à l'expertise du comité d'établissement : la messe est (re)dite !**

PAGE 14

**Gilles AUZERO**

Cass. soc., 11 mars 2020, n° 18-26138, F-D

*Le droit du comité central d'entreprise d'être assisté pour l'examen annuel de la situation économique et financière de l'entreprise ne prive pas le comité d'établissement du droit d'être assisté par un expert-comptable afin de lui permettre de connaître la situation économique, sociale et financière de l'établissement dans l'ensemble de l'entreprise et par rapport aux autres établissements avec lesquels il doit pouvoir se comparer.*

### SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

#### **120y3 Responsabilité personnelle du président d'une SAS pour une infraction douanière**

PAGE 17

**Pierre-Louis PÉRIN**

Cass. com., 18 mars 2020, n° 17-10898, F-D

*Le président d'une SAS commissionnaire en douane est responsable à titre personnel d'une dette douanière, dès lors que la décision de soustraction à la surveillance douanière relevait de son pouvoir de direction et d'administration et que la preuve d'une délégation de pouvoir n'est pas rapportée.*

### SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

#### **120y0 La radiation d'office ne met pas fin aux fonctions sociales des dirigeants**

PAGE 19

**Marie-Laure COQUELET**

Cass. com., 4 mars 2020, n° 19-10501, F-PB

*La chambre commerciale de la Cour de cassation rappelle que la radiation d'office n'est pas la figure inversée de l'immatriculation. Elle n'est qu'une simple mesure administrative de police commerciale dépourvue d'effet substantiel qui ne peut notamment emporter la cessation des fonctions de direction et de représentation de ses dirigeants lorsque, comme au cas d'espèce, la radiation a pour cause la mise en sommeil de l'activité sociale.*

**120x6 Les pouvoirs du gérant de SCI pour exercer une action en justice** PAGE 21

**Thibault de RAVEL D'ESCLAPON**

Cass. crim., 18 mars 2020, n° 19-82646, F-D

*Le gérant d'une société civile immobilière est présumé avoir la capacité d'agir en justice au nom de la société, à défaut de dispositions des statuts sur le mode d'administration.*

**120v2 Des conditions du mandat apparent** PAGE 24

**Nicolas FERRIER**

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 19 mars 2020, n° 19-11771, F-D

*La relation d'affaires ancienne, continue et confiante entre l'associé d'une SCI s'étant présenté comme son représentant et les tiers contractants, à laquelle s'ajoute l'intervention à l'acte du notaire, justifient que les tiers n'aient pas vérifié l'étendue exacte des pouvoirs de l'associé lors de la conclusion de l'acte.*

**120w2 Cession de droits sociaux et responsabilité du cédant** PAGE 26

**Jean-Marc MOULIN**

CA Aix-en-Provence, ch. 3-4, 27 févr. 2020, n° 17/09825

*Les juges doivent être approuvés lorsqu'ils jugent qu'une cession de contrôle, sans garantie de passif, ne prive pas le cessionnaire déçu des recours du droit commun des obligations ou de la vente, s'il est établi que les droits sociaux objet de la cession sont affectés d'un vice ou que la société ne peut plus poursuivre son objet social. En revanche, leur solution est critiquable lorsqu'ils ne retiennent pas la responsabilité du titulaire d'un compte courant qui affiche un solde négatif.*

## AUDIT ET CONTRÔLE DES COMPTES

**120y1 Le commissariat aux comptes après la loi PACTE: remaniement du Code de déontologie** PAGE 33

**Jean-François BARBIÈRI**

D. n° 2020-292, 21 mars 2020, relatif aux commissaires aux comptes : JO, 24 mars 2020

*L'ensemble des dispositions réglementaires intéressant le commissariat aux comptes a fait l'objet d'une mise à jour qu'imposait le bouleversement, par la loi PACTE, des missions et prestations confiées aux auditeurs légaux. À cette occasion, il a été procédé à une actualisation du Code de déontologie de la profession. La reconstruction la plus spectaculaire concerne la forme mais, si l'essentiel des règles de fond a été maintenu, plusieurs de ces règles ont été réécrites dans un sens plus libéral et l'interdiction la plus criante a été supprimée.*

## RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

**120x7 Rémunération excessive de la directrice générale d'une association sanctionnée par la banqueroute** PAGE 37

**Eva MOUIAL-BASSILANA**

Cass. com., 18 mars 2020, n° 18-86492, F-PBI

*La dirigeante de fait d'une association, qui connaissait ses graves difficultés financières, s'est sciemment approprié une partie de l'actif de celle-ci, peu important l'accord du conseil d'administration, en continuant à se faire octroyer, après la cessation des paiements, une rémunération excessive. Sa condamnation pour banqueroute est justifiée, les juges ayant tenu compte pour se prononcer, notamment, de sa personnalité.*

**120u9** **Responsabilité pour insuffisance d'actif : des fautes caractérisées, et non de simples négligences** PAGE 41

**Jean-Christophe PAGNUCCO**

Cass. com., 26 févr. 2020, n° 18-24188, F-D

*Des fautes caractérisées commise par le dirigeant d'une société, ayant conduit à l'insuffisance d'actif de cette dernière, sont de nature à engager la responsabilité civile de celui-ci, sans qu'il ne puisse utilement invoquer les dispositions de l'article L. 651-2 du Code de commerce prévoyant que cette responsabilité ne peut être engagée en cas de simple négligence dans la gestion de la société.*

**120x5** **Responsabilité de droit commun pour le dirigeant d'une société bénéficiant d'un plan de redressement** PAGE 43

**Bastien BRIGNON**

CA Rennes, 14 janv. 2020, n° 19/03371

*Le commissaire à l'exécution du plan a qualité pour agir sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile délictuelle dès lors qu'il se trouve face à un dirigeant ayant commis une faute détachable de ses fonctions en poursuivant une activité par nature déficitaire. Il agit dans l'intérêt collectif des créanciers.*

**À signaler également** PAGE 47

## DOCTRINE

**120y7** **Repenser la question des nullités en droit des sociétés** PAGE 48

**Alain COURET**

*Le système actuel des nullités de sociétés n'est pas satisfaisant. Le HCJP vient de publier un rapport dédié à cette question qui explore des voies d'amélioration. Parmi ses propositions, l'une d'elles tend à l'admission de la nullité pour violation des statuts dans les sociétés dont le caractère contractuel est marqué. Sur ce point un autre rapport du même organisme, consacré aux SAS, publié fin 2019, s'inscrit dans la même perspective.*

**120y5** **Réflexions sur l'abus et la fraude en matière de transformations transfrontalières des sociétés** PAGE 54

**Anastasia SOTIROPOULOU**

*La directive du 27 novembre 2019 sur la mobilité des sociétés prévoit des mécanismes de lutte contre les transformations transfrontalières abusives ou frauduleuses, sans toutefois donner une définition de l'abus ou de la fraude. Cet article vise à examiner ces mécanismes tout en démontrant que, même si la définition de l'abus et de la fraude demeure débattue, leur rôle est relativement limité dans le domaine des transformations transfrontalières : peu d'acteurs sont affectés par le changement de la lex societatis résultant d'une transformation transfrontalière et ceux qui le sont pourront bénéficier, grâce à la directive, de dispositifs de protection importants.*

## Table chronologique des sources commentées

<b>2019</b>				
<b>SEPTEMBRE</b>				
HCJP, Le régime juridique de la société par actions simplifiée (SAS), 29 sept. 2019.....	p. 48	120y7		
<b>NOVEMBRE</b>				
PE et Cons. UE, dir. n° 2019/2121, 27 nov. 2019, modifiant la directive n° 2017/1132/UE en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières : JOUE L 321, 12 déc. 2019, p. 1-44.....	p. 54	120y5		
<b>2020</b>				
<b>JANVIER</b>				
CA Rennes, 14 janv. 2020, n° 19/03371 .....	p. 43	120x5		
<b>FÉVRIER</b>				
Cass. com., 26 févr. 2020, n° 18-24188, F-D.....	p. 41	120u9		
CA Aix-en-Provence, ch. 3-4, 27 févr. 2020, n° 17/09825 .....	p. 26	120w2		
<b>MARS</b>				
Cass. com., 4 mars 2020, n° 19-10501, F-PB .....	p. 19	120y0		
			Cass. soc., 11 mars 2020, n° 18-26138, F-D.....	p. 14 120v9
			Cass. com., 18 mars 2020, n° 18-86492, F-PBI.....	p. 37 120x7
			Cass. com., 18 mars 2020, n° 18-16099, Sté Pradeyrol, F-D .....	p. 11 120y4
			Cass. com., 18 mars 2020, n° 17-10898, F-D .....	p. 17 120y3
			Cass. crim., 18 mars 2020, n° 19-82646, F-D .....	p. 21 120x6
			Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 19 mars 2020, n° 19-11771, F-D .....	p. 24 120v2
			D. n° 2020-292, 21 mars 2020, relatif aux commissaires aux comptes : JO, 24 mars 2020 .....	p. 33 120y1
			HCJP, Rapport sur les nullités en droit des sociétés, 27 mars 2020 .....	p. 48 120y7
			<b>AVRIL</b>	
			CA Caen, 2 avr. 2020, n° 18/03181 .....	p. 47 120y2
			<b>MAI</b>	
			Ord. n° 2020-596, 20 mai 2020, portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid-19 : JO, 21 mai 2020.....	p. 6 120z1
			D. n° 2020-623, 22 mai 2020, relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées : JO, 24 mai 2020 .....	p. 6 120z0

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :  
[audrey.faussurier@lextenso.fr](mailto:audrey.faussurier@lextenso.fr)